



Observations formelles du CEPD sur les projets de décision d'exécution de la Commission précisant la procédure technique permettant au portail de recherche européen (ESP) d'interroger les systèmes d'information de l'UE, les données d'Europol et les bases de données d'Interpol et déterminer le format des réponses de l'ESP, au titre de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil

1. Introduction et contexte

Le règlement (UE) 2019/817¹ ainsi que le règlement (UE) 2019/818² du Parlement européen et du Conseil établissent un cadre garantissant l'interopérabilité de trois systèmes d'information de l'UE existants³ et de trois futurs systèmes⁴ d'information de l'UE en matière de contrôle aux frontières, d'asile et d'immigration, de coopération policière et de coopération judiciaire en matière pénale.

Cette interopérabilité est assurée grâce à quatre éléments: le portail de recherche européen (ESP), le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (BMS), le répertoire commun de données d'identité (CIR) et le détecteur d'identités multiples (MID).

Chacun de ces éléments a un objectif spécifique. En particulier, le portail de recherche européen facilite l'accès des autorités des États membres et des agences de l'Union aux systèmes d'information de l'UE, aux données d'Europol et aux bases de données de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches conformément à leurs droits d'accès.

Étant donné que le portail de recherche européen devrait être utilisé pour rechercher des données relatives aux personnes ou à leurs documents de voyage, afin d'extraire les informations stockées dans les systèmes sous-jacents, ainsi que dans les bases de données d'Europol et d'Interpol, il est nécessaire de préciser la procédure technique permettant au portail de recherche européen d'effectuer ces requêtes, ainsi que le format des réponses du portail de recherche européen aux requêtes.

¹ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

² Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

³ Le système d'information Schengen (SIS), le système Eurodac et le système d'information sur les visas (VIS).

⁴ Le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN).

Lorsqu'une requête est lancée par l'utilisateur du portail de recherche européen, les systèmes sous-jacents, le répertoire commun de données d'identité, le détecteur d'identités multiples, les données d'Europol et les bases de données d'Interpol devraient fournir en réponse non seulement les données qu'ils détiennent, mais aussi une référence au système d'information de l'UE et/ou à l'élément d'interopérabilité qui contient les données correspondantes, afin que les utilisateurs puissent identifier la source des données obtenues. Ces réponses devraient comporter uniquement les données auxquelles l'utilisateur a accès en vertu du droit de l'Union et du droit national.

Les États membres et les agences de l'Union, qui ont accès au portail de recherche européen, devraient consigner toutes les opérations de traitement des données dans le portail de recherche européen afin de garantir le respect des obligations en matière de traitement des données.

En vertu de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/817 et de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/818, la Commission a été habilitée à préciser la procédure technique permettant à l'ESP d'interroger les systèmes d'information de l'UE, les données d'Europol et les bases de données d'Interpol, et à déterminer le format des réponses de l'ESP, par voie d'actes d'exécution.

Le 5 mars 2021, la Commission a soumis à la consultation deux projets de décision d'exécution précisant:

- i. la procédure technique permettant au portail de recherche européen d'interroger les systèmes d'information de l'UE, les données d'Europol et les bases de données d'Interpol et de déterminer le format des réponses du portail de recherche européen, au titre de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/817;
- ii. la procédure technique permettant au portail de recherche européen d'interroger les systèmes d'information de l'UE, les données d'Europol et les bases de données d'Interpol et de déterminer le format des réponses du portail de recherche européen, au titre de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/818.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne du 5 mars 2021, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁵. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 13 des deux projets de décision d'exécution.

Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler à l'avenir d'éventuelles observations supplémentaires, en particulier si de nouveaux problèmes sont identifiés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de

⁵ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes, conformément au règlement (UE) 2019/817 et au règlement (UE) 2019/818, ou de tout autre acte juridique établissant un système d'information à grande échelle, compris dans le cadre d'interopérabilité. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

2. Observations

Les observations ci-après concernent les deux projets de décision d'exécution.

2.1. Les systèmes centraux en tant qu'utilisateurs du portail de recherche européen

L'article 1^{er} des projets de décision d'exécution définit comme «utilisateurs» du portail de recherche européen non seulement les autorités des États membres ou les agences de l'Union, mais aussi les systèmes centraux d'entrée/de sortie (EES), le système d'information sur les visas (VIS), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), la base de données de l'Union européenne de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile (Eurodac), le système d'information Schengen (SIS), le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN) et les éléments d'interopérabilité: répertoire commun de données d'identité et détecteur d'identités multiples.

De l'avis du CEPD, cette définition semble incompatible avec l'article 7 du règlement (UE) 2019/817 et l'article 7 du règlement (UE) 2019/818, qui décrivent les utilisations du portail de recherche européen, et n'envisagent pas les systèmes centraux comme des utilisateurs possibles.

Les raisons de cette incompatibilité avec l'acte de base ne sont pas expliquées dans les considérants des projets de décision d'exécution. Si la Commission considère qu'il est nécessaire d'identifier des catégories supplémentaires d'utilisateurs, par exemple à des fins d'architecture informatique, le CEPD estime que cela devrait en principe être possible. Toutefois, la justification de tout choix doit être clairement exposée dans les considérants des projets de décision d'exécution (par exemple, vérifier l'exécution de l'opération, vérifier son résultat et suivre tout changement introduit à la suite des erreurs d'un utilisateur de l'ESP). Il est également conseillé de mentionner des exemples de cas d'utilisation dans lesquels ces «utilisateurs» seraient concernés. Une telle approche contribuerait à la sécurité juridique nécessaire et éviterait toute confusion potentielle quant aux responsabilités juridiques des acteurs concernés.

2.2. Tenue de registres

L'article 5 des projets de décision d'exécution prévoit la consignation de toutes les opérations de traitement des données dans le portail de recherche européen à tous les niveaux, c'est-à-dire par l'eu-LISA, les autorités des États membres et les agences de l'Union.

L'article 10 du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818 définit le contenu des registres pour l'eu-LISA, tandis que l'article 10, paragraphe 2, prévoit que les États membres tiennent des registres des requêtes introduites par les autorités et leur personnel, sans contenir un catalogue détaillé du contenu. L'article 10, paragraphe 3, limite les fins auxquelles les registres peuvent être utilisés et prescrit qu'ils soient protégés de manière adéquate. Il impose également une limitation du stockage à un an en principe.

Le CEPD note que les projets de décision d'exécution envisagent une catégorie de données supplémentaire à consigner qui ne figure pas à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818, à savoir «le résultat de la requête».

Le CEPD souligne que le principe de minimisation des données s'applique également à la consignation, et que les données de contenu ne devraient être consignées que dans des circonstances particulières. Toutefois, lors d'une réunion informelle avec les services de la Commission le 11 mai 2021, il a été assuré au personnel du CEPD qu'aucune donnée de contenu ne serait consignée. «Le résultat de la requête» signifie que la requête est terminée ou non. Bien que cette simple information technique ne suscite pas de préoccupations quant à la protection des données à caractère personnel, le CEPD invite néanmoins la Commission à clarifier la signification du «résultat de la requête», par exemple dans les considérants.

Le CEPD salue les efforts consentis par la Commission pour harmoniser la consignation au niveau des États membres, compte tenu du fait que le règlement (UE) 2019/817 et le règlement (UE) 2019/818 ne contiennent pas de dispositions spécifiques à cet égard. Le CEPD estime que les registres au niveau des États membres doivent être suffisamment détaillés afin de remplir les objectifs en matière de protection des données et permettre des contrôles efficaces. Au niveau des autorités des États membres ou des agences de l'Union, il est important d'identifier l'utilisateur final individuel. Il est également conseillé de faire en sorte que chaque utilisateur final choisisse un objectif légitime pour la requête, car certaines autorités des États membres se verront attribuer des profils d'utilisateurs multiples en parallèle. Les finalités devraient ensuite être consignées pour l'inspection de la protection des données au niveau des États membres, facilitant ainsi la mise en correspondance de la requête avec les cas ou les activités qui y sont liés. Il serait également souhaitable de consigner le terme recherché utilisé pour la requête à des fins de protection des données.

La Commission est invitée à modifier les projets de décision d'exécution en fonction des présentes observations.

Bruxelles, le 17 mai 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)